ARMIDALE DISTRICT BAPTIST CHURCH
Sharing Christ's Love in Community

Procédure pour répondre aux préoccupations liées à la protection de l'enfance (NSW)

Approuvé : 12 juillet 2026

Objectif

La *procédure 3.9 pour répondre aux préoccupations liées à la protection de l'enfance* définit une procédure à suivre lorsqu'une plainte ou une information concernant une forme de préoccupation de protection de l'enfance est reçue. En NSW, cela inclut une infraction de maltraitance d'enfant, d'abus sexuel sur enfant, d'inconduite sexuelle impliquant un enfant, ou le fait qu'un enfant soit à risque de préjudice important.

L'Église, son personnel et ses bénévoles ont des obligations légales de communiquer certaines informations aux autorités gouvernementales. Cela inclut les obligations en vertu de la *Crimes Act 1900* (NSW), *de l'Ombudsman Act 1974* (NSW), *de la Children and Young Persons (Care and Protection) Act 1998* (NSW) et de la *Children's Guardian Act* 2019.

Certaines de ces fonctions s'appliquent à l'église en tant qu'organisation ou aux dirigeants d'église, d'autres concernent des individus. Dans certaines circonstances, ne pas signaler des informations sur des incidents de maltraitance sur enfants à la police de NSW peut constituer une infraction pénale. Les Baptist Churches of NSW & ACT ont développé cette *procédure* pour traiter toutes les tâches pertinentes de manière à la fois approfondie et pratique.

Portée

Cette procédure s'applique à tout le personnel et aux bénévoles de l'Église.

Si vous avez le moindre doute quant à savoir si une plainte ou une information relève du champ de la Procédure, ou sur l'une des étapes énoncées dans la Procédure, contactez les Baptistes Churches of NSW & ACT Ministry Standards Manager (1300 647 780).

La procédure doit être lue en conjonction avec la politique Safe Church et :

- le *3.8 Procédure de traitement des plaintes contre le personnel et les bénévoles*; et
- *le formulaire 4.1 Préoccupations d'Églises Sûres*.

© Église baptiste de NSW & Act (1er novembre 2023)

1. Recevoir une plainte ou identifier une préoccupation liée à la protection de l'enfance

Une préoccupation de protection de l'enfance peut inclure des préoccupations concernant :

- Un enfant à risque de préjudice important
- une infraction de maltraitance sur enfant (y compris des abus sexuels ou physiques) ;
- inconduite sexuelle impliquant un enfant ;
- négligence grave d'un enfant ;
- un comportement qui peut nuire psychologiquement à l'enfant ;
- une communication et/ou des comportements personnels ou intimes inappropriés pouvant constituer du manipulation ;
- l'exposition d'un enfant à des violences domestiques et familiales ; ou
- Une autre raison de s'inquiéter.

Une préoccupation de protection de l'enfance peut être reçue :

- d'un enfant qui a été directement impliqué ;
- d'un adulte directement impliqué (y compris des divulgations personnelles de fautes) ;
- d'une autre personne ayant des informations sur un enfant ou un adulte ;
- d'une autre organisation contenant des informations sur un enfant ou un adulte ; ou
- De la part du personnel ou des bénévoles ayant des préoccupations basées sur leurs observations et interactions avec un ou plusieurs enfants ou adultes.

Si quelqu'un soulève une inquiétude ou signale une allégation :

- **NE** PROMETS PAS de ne pas rapporter l'information ;
- **NE POSE PAS** de questions suggestives ;
- **NE tentez PAS** d'évaluer la validité de cette préoccupation, ni d'enquêter vous-même sur une allégation ;
- **PRÉCISEZ** les informations qui vous sont communiquées si cela est approprié (par exemple, « Pouvez-vous m'en dire plus à ce sujet ? ») ;
- **ASSUREZ** à la personne que des mesures appropriées seront prises ; et

© Église baptiste de NSW & Act (1er novembre 2023)

- si c'est un enfant, ASSUREZ-le qu'il n'est pas en faute et qu'il ne sera pas en difficulté pour avoir partagé cette information.

Si un membre du personnel ou un bénévole a une inquiétude concernant le bien-être d'un enfant mais n'a reçu aucune information précise, il peut signaler cette préoccupation via le *formulaire 4.1 Safe Church Concernants.*

2. Considérez s'il existe un danger immédiat pour un enfant

Lorsqu'il y a un danger immédiat pour un enfant :

- contactez immédiatement la police au (131 444 ou 000) et signalez les informations ;
- suivre toutes les instructions données par la police ;
- répondre à tout besoin immédiat de sécurité des autres présents ; et
- Organiser un soutien pour la personne qui a divulgué la plainte ou les informations.

3. Rapports internes

a. Remplir le formulaire de Déclaration d'Église Sûre

Si un membre du personnel ou un bénévole a reçu ou est informé d'une préoccupation liée à la protection de l'enfance, il doit remplir dès que possible un *formulaire 4.1 Préoccupations d'Église Sûre* . Ce formulaire doit inclure les détails pertinents de la préoccupation, les coordonnées et la signature de la personne qui remplit le formulaire.

b. Prévenez l'équipe de Safe Church

- Si un membre du personnel ou un bénévole a ou est informé d'un problème de protection de l'enfance, il doit informer l'équipe Safe Church dès que possible. L'équipe Safe Church est responsable de veiller à ce que l'église remplisse ses obligations légales et de veiller à ce que toutes les préoccupations soient gérées de manière appropriée.
- En cas de retard avant que l'équipe Safe Church puisse être contactée, la personne doit envisager s'il est nécessaire de signaler ses préoccupations aux agences gouvernementales externes comme indiqué à l'étape 4 ci-dessous. Elle peut contacter la ligne d'assistance des normes du ministère au 1300 647 780 pour obtenir des conseils.

© Église baptiste de NSW & Act (1er novembre 2023)

- Le personnel et les bénévoles doivent veiller à ne pas discuter des préoccupations soulevées avec la personne accusée à ce stade. Cela pourrait entraver les futures enquêtes.
- Si la préoccupation soulevée crée un conflit d'intérêts pour un membre de l'équipe Safe Church, envisagez de contacter la ligne d'urgence des Églises baptistes de NSW et des normes ministérielles de l'ACT au 1300 647 780 pour obtenir des conseils.

© Église baptiste de NSW & Act (1er novembre 2023)

4. Rapports externes aux agences gouvernementales

4.1. Responsabilités de l'équipe Église Sûre

L'équipe Safe Church devrait :

- veiller à ce que tous les rapports nécessaires soient réalisés (les rapports à différentes agences gouvernementales sont requis pour des objectifs variés et donc plusieurs rapports peuvent être exigés) ;
- tenir des notes détaillées et contemporaines de toutes les informations et démarches entreprises ; et
- Suivez toutes les étapes pertinentes décrites dans la *3.8 Procédures pour le traitement des plaintes contre le personnel et les bénévoles*.

4.2. Signaler le risque de préjudice significatif au ministère des Communautés et de la Justice (DCJ)[1]

A. Obligations de déclaration obligatoire

Une personne dans le ministère religieux, ou une personne fournissant des activités religieuses à des enfants, est un déclarant obligatoire au sens de l'article 27 de la *loi sur les enfants et les jeunes (soins et protection) de 1998* (NSW).

Lorsqu'un signalant obligatoire développe des motifs raisonnables pour soupçonner qu'un enfant est à risque de préjudice important dans l'exercice de son rôle, il est tenu de faire un rapport au Secrétaire du Département des Communautés et de la Justice (DCJ, anciennement connu sous le nom de FACS ou DOCS). Voir la section 4.2B ci-dessous pour les directives sur la manière de rédiger ce rapport.

La *loi sur les enfants et les jeunes (Soins et protection) de 1998 (NSW)* définit « enfant » comme une personne de moins de 16 ans. En conséquence, l'obligation de déclaration ne concerne qu'aux enfants de moins de 16 ans. En vertu de l'article 24 de la loi sur *les enfants et les jeunes (soins et protection) de 1998 (NSW),* une personne peut faire un rapport volontaire au secrétaire du DCJ pour les mêmes préoccupations concernant un « jeune » (un enfant âgé de 16 à 18 ans).

Un enfant est exposé **à un risque important de préjudice** si des préoccupations actuelles existent concernant la sécurité, le bien-être ou le bien-être de l'enfant ou du jeune en raison de la présence, dans une large mesure, d'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- Les besoins physiques ou psychologiques fondamentaux de l'enfant ou du jeune ne sont pas satisfaits ou risquent de ne pas l'être ;

[1] anciennement connu sous le nom de FACS ou DOCS

© Église baptiste de NSW & Act (1er novembre 2023)

- les parents ou autres aidants n'ont pas organisé et ne sont pas capables ou ne veulent pas organiser que l'enfant ou le jeune reçoive les soins médicaux nécessaires ;
- l'enfant ou le jeune a été, ou est à risque d'être, abusé ou maltraité physiquement ou sexuellement ;

- l'enfant ou le jeune vit dans un foyer où des incidents de violence domestique ont eu lieu et, par conséquent, il est exposé à un risque de dommages physiques ou psychologiques graves ; et/ou
- Un parent ou un autre aidant s'est comporté de manière à l'égard de l'enfant ou du jeune qui a subi ou est à risque de subir des dommages psychologiques graves.

(Voir l'article 23 de la *Children and Young Persons (Care and Protection) Act 1998 (NSW)* pour une liste complète des circonstances.)

B. Faire un rapport obligatoire au DCJ

Si un membre du personnel ou un bénévole qui est un signalant obligatoire, ou l'équipe Safe Church, détermine qu'un enfant est à risque de préjudice important, il doit alors faire un signalement dès que possible à la ligne d'assistance à la protection de l'enfance via le 132 111 ou un rapport électronique.

S'il y a le moindre doute quant à savoir si une inquiétude serait considérée comme un risque de préjudice important, alors l'équipe Safe Church doit remplir le Guide de la déclaration obligatoire (MRG) à https://reporter.childstory.nsw.gov.au/s/mrg.

Si le Guide de Rapport Obligatoire (MRG) aboutit à un « Rapport immédiat à la ligne d'assistance pour la protection de l'enfance », faites un signalement dès que possible via le 132 111 ou un rapport électronique. Le membre du personnel ou le bénévole qui est un signalant obligatoire et l'équipe Safe Church doivent tous deux conserver une copie du rapport du Guide de Rapport Obligatoire (MRG) pour leurs dossiers.

Le résultat du Guide de Rapport Obligatoire (MRG) peut suggérer que d'autres actions doivent être entreprises. L'équipe Safe Church doit contacter la ligne d'urgence des Églises Baptistes de NSW et des Normes du Ministère de l'ACT au 1300 647 780 si une assistance est nécessaire. Un courriel contenant le *formulaire de Préoccupations Safe Church* sera envoyé à standards@nswactbaptists.org.au si un rapport obligatoire est effectué.

4.3. Signaler les infractions de maltraitance d'enfants à la police

Tout membre adulte du personnel, bénévole ou participant de l'Église peut avoir l'obligation de signaler à la police toute information concernant des infractions de maltraitance sur enfants. De

© Église baptiste de NSW & Act (1er novembre 2023)

plus, tout membre adulte du personnel ou bénévole de l'Église doit signaler toute information concernant une infraction de maltraitance sur enfants liée de quelque manière que ce soit à l'Église à l'équipe Safe Church. Tout participant est également encouragé à signaler toute information concernant une infraction de maltraitance sur enfant liée de quelque manière que ce soit à l'Église à l'équipe Safe Church.

Si l'équipe Safe Church considère qu'une infraction de maltraitance sur enfant a pu avoir été commise, elle doit s'assurer que cette information soit signalée à la police **, que la victime de la**

Les abus présumés souhaitent que ce rapport soit fait. L'obligation de signaler à la police inclut à la fois des incidents récents et des allégations d'abus historiques.

L'équipe Safe Church doit informer la Baptist Churches of NSW & la ligne d'urgence des normes du ministère de l'ACT au 1300 647 780 de toute allégation d'infraction de maltraitance sur enfant. En NSW, ne pas signaler une infraction de maltraitance sur enfant à la police sans excuse raisonnable peut être considéré comme une infraction de dissimulation de maltraitance sur enfant, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison.

Loi sur les crimes de 1900 (NSW)

S316A - Infraction de dissimulation de maltraitance envers enfants (non-signalement)

Si un adulte ne signale pas une infraction de maltraitance d'enfant à la police de NSW, cela peut constituer une infraction de dissimulation de maltraitance d'enfants en vertu de l'article 316A de la *loi sur les crimes* s'il :

- croire, savoir ou raisonnablement savoir qu'une infraction de maltraitance d'enfant a été commise contre une autre personne ; et
- croient, savent ou devraient raisonnablement savoir qu'ils détiennent des informations pouvant être d'une aide matérielle à la police de la NSW pour obtenir l'arrestation, la poursuite ou la condamnation de la personne ayant commis cette infraction ; et
- échouer sans « excuse raisonnable » à transmettre cette information à la police de NSW dès que possible.

Des excuses raisonnables pour ne pas se présenter à la police peuvent inclure

- si vous croyez, pour des raisons raisonnables, que l'information est déjà connue de la police ;
- si vous avez des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne l'a fait, avez fourni ces informations aux autorités gouvernementales telles que le Département des Communautés et de la Justice ou le Bureau du Tuteur des Enfants dans le cadre d'une autre obligation de rapport ;
- Si la victime présumée n'est plus un enfant et que vous avez des raisons raisonnables de croire que la personne ne souhaite pas que l'information soit rapportée à la police ; ou

© Église baptiste de NSW & Act (1er novembre 2023)

- Si vous avez des raisons raisonnables de craindre pour la sécurité de la victime présumée ou de toute autre personne (autre que l'auteur), si l'information est signalée à la police.

4.4. Signaler les allégations de conduite à signaler au Bureau du tuteur des enfants

Tout membre du personnel ou bénévole qui a reçu ou est informé d'un problème de protection de l'enfance doit informer l'équipe Safe Church dès que possible.

Si la plainte ou l'information concerne une allégation ou une condamnation à signaler concernant un membre du personnel ou un bénévole dans le leadership ou le travail lié à l'enfance, alors le membre du personnel ou le bénévole et l'équipe Safe Church doivent s'assurer que ces informations sont communiquées au responsable de l'entité concernée. Le responsable de l'entité concernée dans notre Église est le pasteur principal (ou, en son absence, le secrétaire de l'Église ou le président de l'équipe de direction de l'Église). Si la plainte concerne le responsable de l'entité concernée, elle doit être signalée directement au Bureau du Tuteur des Enfants[2].

Lorsqu'il prend connaissance d'une plainte ou d'une information pouvant constituer une **allégation ou** une **condamnation à signaler** concernant un membre du personnel ou un bénévole dans un travail de direction ou d'enfants, le responsable de l'entité concernée, ou son délégué, doit :

- Notifiez la Direction des comportements à signaler du Bureau du Tuteur des Enfants dans un délai de 7 jours via leur formulaire de déclaration en ligne : https://ocg.nsw.gov.au/organisations/reportable-conduct-scheme/reportable-conduct-notification-forms#section-target-1;
- dès que possible, mener une enquête ou nommer une personne appropriée pour mener une enquête, conformément aux exigences de la législation sur la conduite signalable ; et
- fournir un rapport provisoire et/ou un rapport final de l'entité au Bureau du Tuteur des Enfants dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de la **Allégation à signaler** ou **Condamnation déclarable**.

Voir les sections 2.2, 6 et 11 des *3.8 Procédures pour le traitement des plaintes contre le personnel et les bénévoles* pour plus d'informations sur la gestion des affaires de conduite à signaler.

5. Mesures de responsabilité

5.1. Rapport à la personne ayant fait la notification initiale

Dès que possible (pas plus de 48 heures après la notification), l'équipe Safe Church doit informer la personne qui remplit le formulaire initial de Safe Church Concerns des actions qu'elle a prises, y compris les éventuels signalements faits et le « numéro de rapport » pour les signalements aux autorités gouvernementales concernées.

[2] Voir l'article 27(2) de la loi sur le tuteur des enfants de 2019 (NSW).

© Église baptiste de NSW & Act (1er novembre 2023)

Si l'équipe Safe Church estime qu'il n'est pas nécessaire de signaler la police de NSW, le Bureau du Tuteur des Enfants ou la ligne directe de protection de l'enfance du DCJ, la personne ayant rempli le formulaire initial de Safe Church Concerns peut choisir de faire elle-même un signalement afin d'être convaincue d'avoir respecté ses obligations personnelles en vertu de la loi.

5.2. Rendre compte aux normes ministérielles des Églises baptistes de NSW et ACT

Si un rapport a été fait à une autorité gouvernementale, l'équipe Safe Church doit informer par e-mail le responsable des normes ministérielles des Églises baptistes de NSW et de l'ACT sur standards@nswactbaptists.org.au de la question pour les dossiers confidentiels de l'Association, et demander à confirmer que l'affaire a été gérée de manière appropriée.

5.3. Prévenir l'assureur de l'église

Si une plainte concerne un problème pouvant donner lieu à une réclamation juridique potentielle ou à une responsabilité financière pour l'Église, celle-ci devra généralement informer son assureur de la plainte. Si

la direction de l'Église ne sait pas si l'assureur doit être informé, ils demanderont conseil à l'assureur.

6. Tenue des registres

Le *formulaire 4.1 Safe Church Concern*, le *rapport du Guide des signaleurs obligatoires (https://reporter.childstory.nsw.gov.au/s/mrg)* s'il est rempli, ainsi que les notes détaillées des actions prises concernant toute préoccupation de protection de l'enfance doivent être conservés en sécurité pendant un minimum de 45 ans (ou de préférence pendant 100 ans).

7. Conseils et soutien

Si vous avez des questions sur la nécessité d'un rapport, veuillez contacter le responsable des normes du ministère des Églises baptistes de NSW et ACT au 1300 647 780 pour obtenir conseils, orientation et soutien.

© Église baptiste de NSW & Act (1er novembre 2023)



© Église baptiste de NSW & Act (1er novembre 2023)